



MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENTS NUMÉRO 205-1

QUE le Conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Merci lors de sa session régulière tenue ce dix-neuvième jour du mois d'août deux mille vingt-quatre, a adopté :

- le règlement portant le numéro 205-1 modifiant le Règlement relatif aux feux en plein air numéro 205 afin de mieux encadrer l'utilisation des feux d'artifice sur le territoire de la municipalité

QU'UNE copie de ce règlement soit présentement déposée au bureau de la soussignée ainsi que sur le site Internet où toute personne intéressée peut en prendre connaissance durant les heures régulières de bureau.

Que ce règlement entre en vigueur à compter du 29 août 2024.

Donné à Notre-Dame-de-la-Merci, ce 29 août 2024

Martine Bélanger
Directrice générale et greffière-trésorière

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI**

RÈGLEMENT NUMÉRO 205-1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO R-205
FEUX EN PLEIN AIR AFIN DE MIEUX ENCADRER
L'UTILISATION DE FEUX D'ARTIFICE SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales (LRQ., c. C-47-1) accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement;

ATTENDU QU' en vertu des chapitres I à V de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. 2000 5-3,4), la municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q. chapitre F-4,1);

ATTENDU QUE le règlement numéro R-205 Feux en plein air est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci depuis le 12 avril 2019;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier le règlement numéro R-205 Feux en plein air afin de mieux encadrer l'utilisation de feux d'artifice sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné à la session régulière du Conseil tenue le 8 juillet 2024 avec demande de dispense de lecture du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller
et résolu

Que le règlement suivant soit et est adopté :

Article 1

Le présent règlement s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro R-205 Feux en plein air », afin de mieux encadrer l'utilisation de feux d'artifice sur le territoire de la municipalité.

PARTIE II MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Article 2

Le règlement numéro R-205 Feux en plein air est modifié par l'ajout de ce qui suit à la fin de l'article 3 a) :

FEU D'ARTIFICE

Il est strictement interdit d'utiliser des feux d'artifice sans avoir obtenu au préalable un permis délivré par le service de sécurité incendie de la Municipalité. Le permis sera délivré seulement si l'indice de feu de la SOPFEU est bas (bleu) et/ou modéré (vert) et sur réception des documents suivants :

- a) Certificat de technicien en pyrotechnie;
- b) Coordonnées du requérant;
- c) Plan du site indiquant le lieu d'allumage des feux d'artifice, la distance avec tout boisé et toute construction.

Article 3

Le règlement numéro R-205 Feux en plein air est modifié par l'ajout de l'article suivant à la suite de l'article 3 :

ARTICLE 3.1 INTERDICTION DE FEUX D'ARTIFICE ET CONDITIONS D'EXERCICE

Les feux d'artifice sont interdits en tout temps à moins qu'un technicien en pyrotechnie certifié soit présent sur les lieux pour toute la durée de l'utilisation des feux d'artifice et qu'il soit le seul à manipuler et/ou allumer les feux d'artifice.

Malgré le premier alinéa, tout feu d'artifice doit respecter les normes prévues au règlement concernant les nuisances en vigueur.

En tout temps durant l'utilisation de feux d'artifice, la personne responsable doit être en mesure de présenter son permis valide.

Malgré l'obtention d'un permis et en plus des règles édictées à l'article 4, il est strictement interdit d'utiliser des feux d'artifice lorsque l'indice de feu de forêt de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est d'élevé à extrême.

En tout temps, l'utilisation des feux d'artifice doit être faite conformément aux normes suivantes :

- a) La vitesse des vents est inférieure à 20 km/h;
- b) De l'eau ou un extincteur est accessible sur le site;
- c) Le sol est dégagé de toute matière combustible.

Article 4

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
CE 19 IÈME JOUR DE AOÛT
DEUX MILLE VINGT QUATRE

Isabelle Parent, mairesse

Martine Bélanger, directrice générale

Avis de motion : 8 juillet 2024

Projet de règlement : 8 juillet 2024

Adoption du règlement : 19 août 2024